



Police

Zone de Police  
« Ardennes  
brabançonnnes »

Zone de Police Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt

## **Procès-verbal de la séance du Conseil de Police du 24 février 2022**

### **Présents :**

Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre d'Incourt, Président du Collège et du Conseil de police  
Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre de Grez-Doiceau  
Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux  
Madame Carole GHIOT, Bourgmestre de Beauvechain

Mesdames Marie-José FRIX, Caroline van HOOBROUCK d'ASPRES, Annabelle ROMAIN, Messieurs Stéphane DEPREZ, Xavier DEUTSCH, Pascal GOERGEN, Moustapha NASSIRI, François RUELLE, Jérôme COGELS, Pierre-Yves DOCQUIER, conseillers de Police

Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps  
Madame Pauline PETIT, Secrétaire de zone

### **Excusés :**

Mesdames Carole SANSDRAP, Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN et Messieurs Alain CLABOTS, Pierre LANDRAIN, Luc GAUTHIER, Dimitri DEWILDE conseillers

---

***La séance est ouverte à 19 : 05 heures en la salle « Le Vert Galant » à Beauvechain.***

*Le Président du Conseil de police demande l'accord à l'ensemble des conseillers de police présents pour ajouter la prestation de serment de Madame Mikolajczak Marie-Caroline à l'ordre du jour. Cette information est arrivée après l'arrêt de l'ordre du jour par le Collège de police. Les conseillers de police acceptent à l'unanimité.*

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **00. Prestation de serment et installation d'un conseiller de police**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifiée par la loi du 3 décembre 2006, notamment les articles 12 à 24 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau du 03 décembre 2018 par laquelle il procède à l'élection de six membres effectifs au sein du Conseil de Police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Vu la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau du 25 janvier 2022 décidant de prendre acte de la démission de Madame Yasémine CHEREF-KHAN de ses fonctions de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent ;

Vu la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau du 25 janvier 2022 prenant acte du fait que Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK accède à la fonction de conseillère de police et devra être invitée à prêter serment lors de la prochaine réunion du Conseil de police ;

Pour commencer, le Président rappelle le principe des incompatibilités à Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, à savoir – Article 15 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « *Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré), [ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale]. L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat* ».

Le Président invite ensuite Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK à déclarer si elle se trouve dans un tel cas.

Suite à cette demande, il est constaté qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

Il est alors procédé à la présentation de ce nouveau membre du Conseil de police.

Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK décline son identité.

Le Président invite Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK à prêter le serment prévu à l'article 20 bis de la loi du 07 décembre 1998 entre ses mains :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

Après avoir prêté serment, Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK est installée dans ses fonctions.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **01. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2021**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 02 décembre 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

DECIDE : d'approuver le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2021.

#### **02. Budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » – Exercice 2022 – Approbation du Gouverneur**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61, datée du 08 décembre 2021, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 02 décembre 2021 décidant d'arrêter le budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2022 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon qui approuve la délibération du Conseil de Police de la zone « Ardennes brabançonnnes » relative au budget de la zone de police pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

**Article 1 :** de prendre acte de l'arrêté du 04 janvier 2022 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon qui approuve la délibération du Conseil de Police de la zone « Ardennes brabançonnnes » du 02 décembre 2021 relative au budget de la zone de police pour l'exercice 2022.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

### **03. Secrétaire de la zone de police – Désignation**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 29 -1<sup>er</sup> alinéa et 32 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police ;

Vu la Circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil de police du 28 juin 2017, la fonction de Secrétaire du Conseil de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » est actuellement exercée par Madame Pauline PETIT, Directrice du Département Personnel et Logistique ;

Considérant toutefois que Madame Pauline PETIT quittera la zone de police « Ardennes brabançonnnes » au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant dès lors qu'il importe de réattribuer la tâche de secrétaire de la zone de police (repreant notamment la fonction de secrétaire du Collège de police et la fonction de secrétaire du Conseil de police) ;

Considérant qu'afin de respecter les prescriptions légales, il importe de désigner un membre du personnel CALog afin d'assurer les fonctions de secrétaire de la zone de police et de désigner son remplaçant en cas d'absence qui devra répondre aux mêmes conditions ;

Vu la délibération du Conseil de police du 28 juin 2017 décidant de désigner, dès la présente séance du Conseil de police, le Directeur du Département du personnel et de la logistique en qualité de secrétaire de la zone de police impliquant ainsi la fonction de secrétaire du Conseil de police ;

Considérant qu'en l'absence de Madame Pauline PETIT, les fonctions de Directeur du Département Personnel et Logistique seront reprises temporairement par Madame Charlotte MARICQ jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur ;

Considérant que le Directeur du Département du personnel et de la logistique est remplacé dans ses fonctions, en cas d'absence, par Madame Valérie KEULEN ;

Considérant qu'à défaut pour Madame Valérie KEULEN de pouvoir remplacer Madame Charlotte MARICQ, cette dernière sera remplacée, dans ses fonctions de secrétaire de zone uniquement, par Madame Charlotte PIERRE ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** de désigner, à dater du 1<sup>er</sup> mars 2022 et conformément à la délibération du Conseil de police du 28 juin 2017, Madame Charlotte MARICQ, membre statutaire du cadre CALog – Niveau B – de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », Directrice du Département Personnel et Logistique f.f., en qualité de secrétaire de la zone de police impliquant ainsi la fonction de secrétaire du Conseil de police.

**Article 2 :** de désigner, à dater du 1<sup>er</sup> mars 2022, Madame Valérie KEULEN, membre statutaire du cadre CALog – Niveau D – de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », en vue d'assurer les fonctions de secrétaire du Conseil de Police, en l'absence de Madame Charlotte MARICQ.

**Article 3 :** de désigner, à dater du 1<sup>er</sup> mars 2022, Madame Charlotte PIERRE, membre statutaire du cadre CALog – Niveau C – de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », en vue d'assurer les fonctions de secrétaire du Conseil de Police, en l'absence de Madame Charlotte MARICQ et de Madame Valérie KEULEN.

**Article 4 :** de maintenir, conformément à la délibération du Conseil de police du 28 juin 2017, l'attribution d'une indemnité correspondant à 100% de l'allocation de mandat prévue pour le Chef de corps pour une zone de police dont l'effectif est inférieur à 150 emplois temps plein à la personne qui assure la fonction de secrétaire de zone (suivant la procédure d'attribution définie par la délibération du Conseil de police du 25 septembre 2018).

**Article 5 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **04. Personnel – Cycle de mobilité 2022-02 – Déclaration de vacance d'emplois**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE IV « Le recrutement, la sélection et la formation » et PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI.15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI.15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15quater du 29 janvier 2003 portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 03 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 09 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires ».

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier ;

Considérant que deux membres du personnel de la zone de police, membre du cadre de base, inspecteur de police au sein du Département Intervention ont obtenu une autre fonction via mobilité ;

Considérant qu'un de ces deux emplois a déjà été publié dans le cadre du cycle de mobilité 2021-05 mais qu'aucune candidature n'a été reçue ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à leur remplacement en déclarant la vacance de deux emplois d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention ;

Considérant qu'un membre du personnel de la zone de police, membre du cadre administratif et logistique, conseiller niveau A – Classe A2, Directeur du Département Personnel et Logistique, quittera la zone police au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 22 février 2017 décidant notamment d'approuver le principe d'attribuer la classe A2 à la fonction de Directeur du personnel et de la logistique conformément aux règles de pondération des fonctions de niveau A ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement en déclarant la vacance d'un emploi de conseiller niveau A – Classe A2, membre du cadre administratif et logistique, en vue d'assurer les fonctions de Directeur du Département du personnel et de la logistique ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 11 mars 2022 pour le cycle de mobilité 2022-02 ;

Considérant que la publication du cycle de mobilité 2022-02 est prévue en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police de ce jour peut déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois via la mobilité ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'emploi du Cadre Administratif et Logistique de la zone de police, il y a lieu de l'ouvrir simultanément via le recrutement externe statutaire ;

Considérant en effet que, d'un contact avec la Direction du Personnel de la Police Fédérale, il est permis de procéder simultanément à la publication d'emplois CALog vacants via la mobilité et le recrutement externe statutaire ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, les candidats du recrutement externe ne pourront être convoqués qu'à l'issue de la procédure de mobilité dans le cas où cette dernière est infructueuse ;

Considérant toutefois que cette publication simultanée permet à la zone de police de gagner un temps considérable dans les procédures afin de disposer rapidement des collaborateurs nécessaires ;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil de police de déterminer les modalités relatives aux épreuves de sélection qui peuvent être différentes en mobilité et en recrutement externe statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-02, la vacance des emplois suivants :

- deux emplois d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention
- un emploi de conseiller niveau A – Classe A2, membre du cadre administratif et logistique, en vue d'assurer les fonctions de Directeur du Département du personnel et de la logistique.

**Article 2 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

- a) Pour les emplois d'inspecteur de police :
  - a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats
  - b. la tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat ;
- b) Pour l'emploi de conseiller niveau A2 :
  - a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats
  - b. l'avis et la tenue d'une interview par la Commission de sélection pour niveau A.

**Article 3 :** de faire appel à une Commission de sélection locale pour les membres du personnel de niveau A de la police locale et d'en déterminer la composition :

- **Président** : Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ZP 5272.
- **Assesseurs** :
  1. Madame Saadia Chahed, CALog niveau A, Directrice du Département Personnel et Logistique au sein de la zone de police Orneau Mehaigne.
    - Suppléant en cas d'absence : Madame Caroline SCOPEL, niveau A, Directrice du Département Personnel et Logistique au sein de la zone de police de La Mazerine.
  2. Monsieur Damien LAMBERT, Commissaire de police au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », Directeur du Département Proximité.
    - Suppléant en cas d'absence : Madame Sophie BAILLY, Commissaire de police au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », Directrice du Département Judiciaire.
- **Secrétaire** : Madame Charlotte MARICQ – membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
  - Suppléante : Madame Charlotte PIERRE – membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 5 :** de prévoir, en cas de mobilité infructueuse pour les emplois opérationnels, la publication de ces emplois dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils puissent être attribués.

**Article 6 :** de prévoir, pour l'emploi du Cadre Administratif et Logistique, d'ouvrir simultanément la vacance de ce dernier par le recrutement externe statutaire.

**Article 7 :** pour le recrutement externe statutaire, de limiter le nombre de candidats aux 30 premières candidatures.

**Article 8 :** pour le recrutement externe statutaire, de fixer les modalités de sélection comme suit :

- Une première épreuve écrite et/ou pratique éliminatoire : épreuve destinée à vérifier les connaissances des candidats dans les matières inhérentes à la fonction au terme de laquelle sera organisé un classement sur base des résultats obtenus ;
- Sur base de ce classement, seuls les sept premiers candidats seront retenus et invités à la seconde épreuve qui sera la tenue d'une interview par la Commission de sélection pour niveau A telle que composée à l'article 3 de la présente délibération.

**Article 9 :** de prendre acte que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 10 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

**Article 11 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

## **05. Personnel – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et associations de services publics – Rapport – Information**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Vu le courrier daté du 30 décembre 2021 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la zone de police « Ardennes

brabançonnnes » au 31 décembre 2021 ;  
Considérant qu'il convient de prendre acte de ce rapport ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

**Article unique** : de prendre acte du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » au 31 décembre 2021.

**06. Marché public de fournitures – Raccordement de l'ANPR au réseau électrique d'ORES – Fourniture d'électricité – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 d) ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (mis à jour par l'arrêté royal du 22 juin 2017) ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de police du 30 septembre 2021 décidant notamment d'approuver le principe d'acquérir un second système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ANPR) pour la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Vu la délibération du Conseil de police du 02 décembre 2021 décidant notamment de prendre acte qu'en ce qui concerne le raccordement et l'abonnement à l'électricité, il reviendra au prochain Conseil de police de réaliser un marché public distinct en raison du droit d'exclusivité en tant que gestionnaire de réseau dont dispose Ores ;

Vu l'offre de la société ORES intitulée « offre électricité / nouveau raccordement », datée du 18 janvier 2022, pour un montant total de 780,45 euros TVAC ;

Considérant que cette offre fait référence au raccordement du nouveau système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ANPR) au réseau électrique ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/125-02 du budget ordinaire 2022 de la zone de police (montant disponible : 2.336,84 €) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe de faire procéder aux travaux de raccordement du nouveau système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ANPR) au réseau électrique, pour un montant total de 780,45 euros TVA comprise.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché sur base de l'article 42 d) ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

**Article 3** : conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 95.

**Article 4** : que les crédits nécessaires devront être prévus annuellement à l'article 330/125-02 du budget ordinaire pour le contrat de fourniture d'électricité.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

**07. Marché public de fournitures – Acquisition de pneus et services associés – Principe – Mode de passation du marché – Déclaration de participation au marché FORCMS**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Considérant la nouvelle procédure mise en place dans le cadre de certains marchés proposés par le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS, notamment le fait que les participants marquent leur intention d'adhésion et la confirment ensuite par une participation définitive ;

Vu la délibération du Conseil de police du 30 septembre 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe d'adhérer au contrat commun n°204 ayant pour objet la « fourniture de pneus avec les services associés »
- de procéder à la déclaration d'intention en chargeant le service logistique du Département Personnel et Logistique de la zone de police de compléter et de transmettre le mail prévu à cet effet directement depuis le site internet de la Centrale de Marchés pour Services fédéraux – FORCMS
- de prendre acte que, sur base des marchés précédents, le présent marché peut être estimé, pour une période de 48 mois, à un montant de 20.000,00 euros TVAC et qu'il y aura dès lors lieu de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article concerné du budget ordinaire
- de prendre acte que ce nouveau contrat commun ne débutera qu'en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant qu'il revient maintenant à la zone de police de confirmer son intention d'adhésion par une participation définitive à ce nouveau marché proposé par le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS ;

Vu la décision de participation à un contrat commun reprise en annexe ainsi que le tableau reprenant l'estimation des commandes pour la durée totale du marché ;

Considérant que le marché débutera qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant que, sur base des marchés précédents, ce marché peut être estimé, sur une période de 48 mois, à un montant total de 20.000,00 euros TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus annuellement à l'article 330/127-06 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : de confirmer l'intention de la zone de police d'adhérer au contrat commun n°204 ayant pour objet la « fourniture de lien avec les services associés ».

**Article 2** : d'approuver et de signer la déclaration de participation définitive pour ce marché en transmettant par mail au Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS les documents nécessaires, soit la déclaration de participation et le tableau d'estimation des quantités.

**Article 3** : de prendre acte que, sur base des marchés précédents, le présent marché peut être estimé, pour une période de 48 mois, à un montant de 20.000,00 euros TVAC.

**Article 4** : que les crédits nécessaires devront être prévus annuellement à l'article 330/127-06 du budget ordinaire de la zone de police.



**Article 5 :** de prendre acte que ce nouveau contrat commun ne débutera qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Goergen souligne le fait que, dans la délibération, on ne mentionne pas la société qui a remporté le marché.*

*La Secrétaire de zone explique que le marché n'est pas encore attribué mais que la présente procédure est réalisée dans le cadre de la nouvelle législation sur les marchés publics qui nécessite une déclaration d'intention et ensuite une confirmation de cette intention.*

*Le marché ne sera attribué que plus tard mais si ces étapes ne sont pas effectuées, il ne sera plus possible pour la zone de police d'adhérer ultérieurement à ce marché.*

*Monsieur Goergen considère que l'on donne un blanc-seing quant au choix de la société.*

*Le Chef de corps indique que la zone de police n'aura pas l'obligation de commander via ce marché une fois qu'il sera attribué. Rien n'empêche également de communiquer au Conseil de police la société qui aura remporté le marché.*

*Monsieur Deutsch demande ce qu'il en est du montant estimé s'il vient à ne pas être atteint ou s'il vient à être dépassé.*

*La Secrétaire de zone explique qu'il s'agit d'un montant estimé et non d'un montant engagé. L'argent sera concrètement engagé en fonction de chaque commande. Si la totalité du budget estimé n'est pas atteint, le solde reste au budget de la zone de police. En revanche, si le montant est insuffisant, le dossier devra être représenté au Conseil de police pour revoir le budget à la hausse avant de pouvoir procéder à d'autres commandes.*

#### **08. Marché public de fournitures – Fourniture de carburant pour les véhicules de police – Principe – Mode de passation et conditions du marché – Cahier spécial des charges**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'il est nécessaire que la zone de police initie un nouveau marché public relatif à l'approvisionnement en carburant des véhicules de la zone qui couvrirait une période de 36 mois, soit du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2025 ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente ;

Considérant que le montant total du marché peut être estimé à 150.000,00 euros TVAC pour une période de 36 mois ;

Considérant que pour l'année 2022 les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/127-03 du budget ordinaire (Crédits disponibles : 48.000,00 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe d'établir un marché relatif à la fourniture de carburant pour les véhicules utilisés pour les services de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pour une période de 36 mois allant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2025, pour un montant total estimé à 150.000,00 euros (TVA comprise).

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3 :** d'arrêter le cahier spécial des charges tel que reproduit en annexe de la présente délibération.

**Article 4 :** de prévoir annuellement les crédits à l'article 330/127-03 du budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 5 :** de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Cogels demande si l'estimation du marché tient compte de la hausse importante des prix actuelle.*

*La Secrétaire explique que lors de l'estimation d'un marché, il est toujours tenu compte d'une certaine inflation des prix. Toutefois, la situation connue actuellement ne peut être anticipée et, si le montant estimé venait à ne pas suffire, le dossier devrait repasser devant le Conseil de police pour revoir l'estimation à la hausse. En aucun cas il ne pourrait être dépassé sans l'accord préalable du Conseil de police.*

#### **09. Marché public de fournitures – Acquisition de 8 ordinateurs et écrans compatibles – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8° ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'il importe d'acquérir 8 ordinateurs compatibles avec le système interne police – ISLP ainsi que 8 écrans ;

Vu les spécifications techniques et le formulaire d'offre repris en annexe de la présente délibération ;

Vu le rapport de Madame Julie COPPIN, Conseillère en prévention niveau 3 de la zone de police, et Madame Anne-Lise GARCIA VILLANUEVA, Conseillère en prévention niveau 2, établi le 10 février 2022 dans le cadre de la procédure des trois feux verts au sujet de l'acquisition de 8 ordinateurs compatibles avec le système interne police – ISLP ainsi que 8 écrans ;

Considérant que le coût total de la dépense est estimé à un montant de 9.500,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 (Crédits disponibles : 12.000,00 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir 8 ordinateurs compatibles avec le système interne police – ISLP et 8 écrans, pour un montant total estimé à 9.500,00 € TVAC.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a et 92

de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

**Article 3** : conformément à l'article 6 §5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

**Article 4** : d'approuver les documents du marché, soit le descriptif technique et le formulaire d'offre.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Goergen souligne l'excellent travail des conseillers en prévention et la qualité des conseils fournis.*

#### **10. Marché public de fournitures – Acquisition de bureaux – Principe – Mode de passation du marché – Adhésion au marché public FORCMS**

*Le présent marché est reporté à une séance ultérieure car il n'a pas encore été publié et n'est donc pas encore accessible.*

#### **11. Marché public de fournitures – Acquisition de chaises ergonomiques – Principe - Mode de passation du marché – Adhésion au marché public FORCMS**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » désire acquérir des chaises ergonomiques pour remplacer les chaises de bureau non-conformes aux conditions de travail de certains membres du personnel et ainsi améliorer ces dernières ;

Considérant qu'après analyse de la situation, il s'avère nécessaire d'acquérir 9 chaises ergonomiques ;

Considérant que le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS a initié un marché ouvert pluriannuel référencé FORCMS-ZIT-106-1 (lot 1), relatif à l'acquisition de sièges de bureau ;

Considérant que le marché FORCMS-ZIT-106-1 (lot 1), a été attribué à la société PAMI NV sise Industrielaan, 20 à 3900 Overpelt ;

Considérant que le marché FORCMS-ZIT-106-1 (lot 1) est valable jusqu'au 21/10/2022 et est accessible aux services de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu le rapport de Madame Julie COPPIN, Conseillère en prévention niveau 3 de la zone de police, et Madame Anne-Lise GARCIA VILLANUEVA, Conseillère en prévention niveau 2, établi le 26 janvier 2022 dans le cadre de la procédure des trois feux verts au sujet de l'acquisition de 9 chaises ergonomiques ;

Considérant que le coût total de la dépense est estimé à un montant de 4.500,00 € (TVAC) ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/741-51 du budget extraordinaire 2022 (crédits disponibles : 8.500,00 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir 9 chaises ergonomiques pour des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 4.500,00 euros TVAC.

**Article 2** : d'adhérer au marché public FORCMS-ZIT-106-1 (lot 1), initié par le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS, relatif à l'acquisition de sièges de bureau.

**Article 3** : de prendre acte de la désignation de la société PAMI NV sise Industrielaan, 20 à 3900 Overpelt dans le cadre de ce marché.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

## **12. Marché public de fournitures – Acquisition de rouleaux de papier essuie-mains – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 d) ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le Collège de police du 28 mars 2018 a décidé d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de rouleaux de papier essuie-mains à C&C Belgium sise Nieuwlandlaan 25/408 à 3200 Aarschot, pour un montant estimé à 4.000,00 € TVA comprise pour une période de 48 mois (hors révision des prix), soit jusqu'au 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce marché afin de pouvoir acquérir des rouleaux de papier essuie-mains en vue d'assurer le bon fonctionnement des services de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Considérant que, pour des raisons techniques, ces fournitures ne peuvent être commandées que via la société qui a installé les distributeurs de papier essuie-mains, à savoir C&C Belgium sise Nieuwlandlaan 107, Zone B n°408 à 3200 Aarschot ;

Considérant que la dépense annuelle peut être estimée à un montant de 1.500,00 € TVAC, soit 6.000,00 € pour une période de 48 mois ;

Considérant que pour l'année 2022, les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/124-02 du budget ordinaire (Crédits disponibles : 21.978,03 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir des rouleaux de papier essuie-mains en vue d'assurer le bon fonctionnement des services de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », pour un montant estimé à 6.000,00 € TVA comprise pour une période de 48 mois.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché à passer, sur base de l'article 42 d) ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

**Article 3** : conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

**Article 4** : de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/124-02 du budget ordinaire.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

### **13. Marché public de services – Location de containers pour déchets papiers et cartons – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8° ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de recourir à la location d'un container en vue d'évacuer les déchets papiers et cartons générés au quotidien ;

Considérant qu'il importe de pouvoir disposer d'un container d'une capacité minimale de 1.100 litres avec vidange deux fois par mois ;

Vu les spécifications techniques et le formulaire d'offre repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le coût total de la dépense est estimé à un montant de 3.000,00 € (TVAC) pour une période de 48 mois ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/123-12 du budget ordinaire 2022 (Crédits disponibles : 2.500,00 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe de conclure un contrat de location d'une durée de 48 mois, soit 4 périodes de 12 mois renouvelées par tacite reconduction, pour un container, d'une contenance de 1.100 litres avec vidange deux fois par mois pour les déchets papiers et cartons de l'Hôtel de police, pour un montant total estimé à 3.000,00 euros TVA Comprise.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

**Article 3 :** conformément à l'article 6 §5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 160.

**Article 4 :** d'approuver les documents du marché, soit le descriptif technique et le formulaire d'offre.

**Article 5 :** de prévoir annuellement les crédits à l'article 330/123-12 du budget ordinaire.

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

### **14. Marché public de fournitures – Acquisition d'un NAS – Approbation de la dépense**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 octobre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11 et 33 §2 al. 5 « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance* » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 249 al. 2 (« *Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil* » ;

communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, et à l'autorité de tutelle visée à l'article 244 à fin d'approbation ») ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation. » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège de police du 21 janvier 2022 décidant :

- de faire application des dispositions prévues à l'article 33 §2 al. 5 « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance* » et ainsi de prendre à sa charge les pouvoirs réservés au Conseil de police
- d'approuver le principe d'acquérir un NAS pour le back up de l'infrastructure informatique de la zone « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 3.000,00 TVAC
- d'adhérer au marché public FORCMS-AIT-212-3 initié par le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS, relatif à l'acquisition d'accessoires pour PC
- de désigner la SA LYRECO sise rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem dans le cadre de l'acquisition d'un NAS pour le back up de l'infrastructure informatique de la zone « Ardennes brabançonnaises »
- d'engager la somme de 3.000,00 € à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 en faveur de la SA LYRECO sise rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem
- de passer commande immédiatement
- de porter la présente décision à la connaissance des responsables de la SA LYRECO sise rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem
- de porter la présente décision à la connaissance du Conseil de police pour prise d'acte.
- de prendre acte que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que lors d'une coupure de courant, le NAS, qui faisait partie de l'installation informatique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », avait été dégradé et ne fonctionnait plus ;

Considérant qu'il n'y avait dès lors plus qu'un seul NAS en fonction qui gérait la sauvegarde des données informatiques de la zone et qu'il était donc impératif de remplacer le matériel hors service en urgence ;

Considérant qu'il n'était dès lors pas possible d'attendre avant de procéder à l'acquisition d'un NAS ;

Considérant que le coût total de la dépense s'élève à 2.522,61 euros TVAC ;

Considérant toutefois que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire pour laquelle il n'est cependant pas possible d'attendre l'approbation avant d'acquérir ce matériel ;

Considérant qu'il revient maintenant au Conseil de police d'approuver la dépense, conformément à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'entériner la délibération du Collège de police prise en sa séance du 21 janvier 2022 décidant :

- de faire application des dispositions prévues à l'article 33 §2 al. 5 « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est*

- communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance » et ainsi de prendre à sa charge les pouvoirs réservés au Conseil de police*
- d'approuver le principe d'acquiescer un NAS pour le back up de l'infrastructure informatique de la zone « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 3.000,00 TVAC
  - d'adhérer au marché public FORCMS-AIT-212-3 initié par le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS, relatif à l'acquisition d'accessoires pour PC
  - de désigner la SA LYRECO sise rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem dans le cadre de l'acquisition d'un NAS pour le back up de l'infrastructure informatique de la zone « Ardennes brabançonnaises »
  - d'engager la somme de 3.000,00 € à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 en faveur de la SA LYRECO sise rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem
  - de passer commande immédiatement
  - de porter la présente décision à la connaissance des responsables de la SA LYRECO sise rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem
  - de porter la présente décision à la connaissance du Conseil de police pour prise d'acte.
  - de prendre acte que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 2** : d'approuver la dépense, conformément à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 3** : de prendre acte que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

**15. Marché public de services – Souscription de services de communication – Principe - Mode de passation du marché – Adhésion au contrat ouvert ASTRID 2018 n°CD-MP-OO-60**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 d) ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le déploiement et la mise en place de FOCUS dans toutes les zones de police locales ont été mis à l'ordre du jour de la CPPL et que le comité stratégique du 18/02/2016 a approuvé officiellement la collaboration entre la ZP Anvers et la Police Fédérale pour le déploiement de FOCUS ;

Considérant que des terminaux mobiles (30 smartphones, 10 tablettes et 4 pc portables) ont été acquis par la zone « Ardennes brabançonnaises » pour le déploiement de la solution FOCUS ;

Considérant qu'après plusieurs tests, il apparaît que le réseau 4G ne dessert pas plusieurs endroits de la zone, ce qui implique que la solution FOCUS ne peut y être utilisée ;

Considérant que la SA ASTRID sise Boulevard du Régent 54 à 1000 Bruxelles a développé un service Blue Light Mobile (BLM), qui permet de passer d'un fournisseur de télécommunication à l'autre de manière automatique selon la zone desservie afin de pouvoir se connecter à la 4G sur toute la zone ;

Considérant que la SA ASTRID sise Boulevard du Régent 54 à 1000 Bruxelles a fourni à la zone « Ardennes brabançonnaises » 4 cartes BLM en test pour une période d'un mois et que ce test est concluant ;

Considérant dès lors qu'il importe d'adhérer à ce service afin que les membres opérationnels de la zone puissent utiliser la solution FOCUS sur le terrain de manière optimale ;

Considérant que, pour des raisons techniques, ce service ne peut être commandé que via la SA ASTRID sise Boulevard du Régent 54 à 1000 Bruxelles qui est la seule à proposer cette solution ;

Considérant que la dépense annuelle peut être estimée à un montant de 4.000,00 € TVAC, soit 16.000,00 € pour une période de 48 mois (pour 44 abonnements) ;

Vu le contrat d'adhésion au service Blue Light Mobile joint à la présente ;

Considérant qu'il revient maintenant au Conseil de police d'approuver la signature de ce document ;

Considérant que pour l'année 2022, les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/123-11 du budget ordinaire (Crédits disponibles : 25.155,47 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe d'adhérer au service Blue Light Mobile proposé par la SA ASTRID sise Boulevard du Régent 54 à 1000 Bruxelles en vue d'assurer le bon fonctionnement de la solution FOCUS, pour un montant estimé à 16.000,00 € TVA comprise pour une période de 48 mois.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché à passer, sur base de l'article 42 d) ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

**Article 3 :** conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 160.

**Article 4 :** de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/123-11 du budget ordinaire.

**Article 5 :** de faire signer le contrat joint à la présente et de le transmettre à la SA ASTRID sise Boulevard du Régent 54 à 1000 Bruxelles.

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

## **16. Marché public de services – Entretien des locaux et des vitres de l'hôtel de police – Principe – Mode de passation et conditions du marché – Cahier spécial des charges**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'il est nécessaire que la zone de police initie un nouveau marché public relatif à l'entretien des locaux et des vitres intérieures et extérieures de l'Hôtel de police qui couvrirait une période de 36 mois, soit du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2025 ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente ;

Considérant que le montant total du marché peut être estimé à 140.000,00 euros TVAC pour une période de 36 mois ;



Considérant que pour l'année 2022 les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/125-06 du budget ordinaire (Crédits disponibles : 87.737,88 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe d'établir un marché public de services relatif à l'entretien des locaux et des vitres intérieures et extérieures de l'Hôtel de police, pour une période de 36 mois allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2025, pour un montant estimé à 140.000,00 euros (TVA comprise).

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1<sup>o</sup> a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3 :** d'approuver les documents du marché, soit le cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 4 :** de prévoir annuellement les crédits à l'article 330/125-06 du budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 5 :** de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Deutsch demande si les personnes qui viennent nettoyer sont assermentées car elles pourraient tomber sur des informations sensibles sur les bureaux.*

*Le Chef de corps explique que chaque personne fait l'objet d'un screening avant de pouvoir intégrer le bâtiment et qu'il est déjà arrivé d'en refuser sur base de ce dernier. Le personnel est également sensibilisé afin de ne pas laisser trainer des informations sensibles.*

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **17. Finances – Constitution d'une provision pour menues dépenses – Principe**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police local ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 octobre 2015 décidant d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Mademoiselle Pauline PETIT, membre du cadre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Vu la délibération du Conseil de police du 03 juillet 2018 fixant les conditions d'utilisation de cette provision de trésorerie par Madame Pauline PETIT ;

Considérant toutefois que Madame Pauline PETIT quittera la zone de police « Ardennes brabançonnnes » au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant dès lors que Madame Pauline PETIT est tenue de reverser cette somme de mille euros sur le compte de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant que le prochain Conseil de police actera ce remboursement ;

Considérant que le Chef de Corps a décidé de désigner Madame Charlotte MARICQ, membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », en vue d'assurer les fonctions de Directrice du Département du Personnel et de la Logistique, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 et ce, jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur ;

Considérant que, dans l'attente, Madame Charlotte MARICQ sera amenée, soit de manière ponctuelle, soit de manière récurrente à effectuer des paiements au comptant pour la zone de police ;

Considérant qu'il importe donc d'assurer une continuité dans le fonctionnement du département ;

Sur proposition du Collège de Police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Madame Charlotte MARICQ, membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 2 :** de maintenir et d'appliquer à Madame Charlotte MARICQ la délibération du Conseil de police du 03 juillet 2018 qui détermine les conditions d'utilisation de cette provision de trésorerie.

**Article 3 :** de transmettre une copie de la présente au Comptable Spécial de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour exécution.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Cogels demande pour quelle raison ce point est mis à huis clos.*

*La Secrétaire de zone indique que cela ressort du fait que la délibération est nominative et que tout ce qui est nominatif passe généralement à huis clos.*

### **18.1 Personnel – Accident sur le chemin du travail – Consolidation sans incapacité permanente – Gaëlle DEFLORENNE**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant les livres I à X du code de bien-être au travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le contrat n°010720214207 souscrit auprès de la SA AXA Belgium, par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » relatif à l'assurance contre les accidents du travail ;

Considérant qu'en date du 17 juin 2021, Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a été victime d'un accident sur le chemin du travail à la suite d'un accident de circulation ;

Vu le courrier daté du 29 juin 2021 par lequel la SA AXA Belgium stipule ne pas disposer des éléments leur permettant de prendre position quant à la prise en charge du dossier et nécessitant, dès lors, un complément d'information ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2021 par lequel la SA AXA Belgium stipule « prendre en charge les suites de l'accident » ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2021 par lequel la zone de police « Ardennes brabançonnnes » notifie à Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sa décision d'accepter de reconnaître son dossier d'accident introduit en date du 23 juin 2021 comme accident sur le chemin du travail ;

Vu la décision du 03 décembre 2021 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 22 juin 2021, Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident sur le chemin du travail ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail en date du 03 décembre 2021 ainsi que par notre zone de police en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », n'a introduit aucune demande de réexamen des conclusions rendues en date du 03 décembre 2021 par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail ;

Vu la décision du 13 janvier 2022 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 22 juin 2021, Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne

conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident sur le chemin du travail ;  
Considérant que cette décision a été notifiée à Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par notre zone de police en date du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : que l'accident sur le chemin du travail dont a été victime Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », le 17 juin 2021 est consolidé le 22 juin 2021 sans incapacité permanente totale ou partielle de travail (0%) et que, de ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

**Article 2** : que la date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par pli recommandé, constituera le point de départ du délai préfix de révision de trois ans ; délai endéans lequel Madame Gaëlle DEFLORENNE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

**Article 3** : de charger le service du Directeur du personnel et de la logistique (DPL) de notifier à l'intéressée la présente décision.

## **18.2 Personnel – Accident du travail – Consolidation sans incapacité permanente – Kévin THOMAS**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant les livres I à X du code de bien-être au travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le contrat n°06061388 souscrit auprès de la SA ETHIAS Assurance, par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » relatif à l'assurance contre les accidents du travail ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2018, Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a été victime d'un accident du travail à la suite d'une rébellion ;

Vu le courrier daté du 19 octobre 2018 par lequel la SA ETHIAS Assurance stipule que « les conditions pour qu'il y ait accident du travail sont réunies » ;

Vu le courrier daté du 22 octobre 2018 par lequel la zone de police « Ardennes brabançonnnes » notifie à Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sa décision de reconnaître comme accident du travail, son dossier d'accident introduit en date du 17 octobre 2018 ;

Vu la décision du 09 octobre 2020 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail, concluant qu'en date du 04 novembre 2019, Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;

Considérant que cette décision a été notifiée par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail à Monsieur Kévin THOMAS, en date du 09 octobre 2020 ainsi que par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que Monsieur Kévin THOMAS, n'a introduit aucune demande de réexamen des conclusions rendues en date du 09 octobre 2020 par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail ;

Vu les nombreux échanges entre la zone de police « Ardennes brabançonnnes » et le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que ces derniers se sont déroulés d'octobre 2020 à octobre 2021 avant de parvenir à ce que le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail :

- reconnaisse la totalité de la période d'incapacité temporaire de travail comme étant en lien causal avec l'accident du travail dont Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » a été victime en date du 15 octobre 2018, celle-ci s'étalant du 29 octobre 2019 au 05 novembre 2019 inclus
- conclut qu'en date du 05 novembre 2019, Monsieur Kévin THOMAS ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;

Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » a été informée par le « Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux » qu'en raison de la consolidation de l'accident du travail dont Monsieur Kévin THOMAS au 05 novembre 2019, la totalité de la période d'incapacité temporaire de travail relative à ce dernier, s'étalant du 29 octobre 2019 au 05 novembre 2019, ne serait pas prise en compte dans les calculs effectués à leur niveau ;

Considérant le courrier du 09 décembre 2021 transmis par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » au service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail afin, d'une part, de les informer de la situation mise en exergue par le « Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux » et d'autre part, de solliciter les modifications utiles ;

Vu le courrier du 01 février 2022 par lequel le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail :

- prend la décision de conclure qu'en date du 06 novembre 2019, Monsieur Kévin THOMAS ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail
- reconnaît la totalité de la période d'incapacité temporaire de travail comme étant en lien causal avec l'accident du travail dont Monsieur Kévin THOMAS a été victime en date du 15 octobre 2018, celle-ci s'étalant du 29 octobre 2019 au 05 novembre 2019 inclus ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » en date du 01 février 2022 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** que l'accident du travail dont a été victime Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », le 15 octobre 2018 est consolidé le 06 novembre 2019 sans incapacité permanente totale ou partielle de travail (0%) et que, de ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

**Article 2 :** que la date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par pli recommandé, constituera le point de départ du délai préfix de révision de trois ans ; délai endéans lequel Monsieur Kévin THOMAS, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

**Article 3 :** de charger le service du Directeur du personnel et de la logistique (DPL) de notifier à l'intéressé la présente décision

## **19. Personnel – Cadre opérationnel – Commissaire de police – Directeur du Département Intervention – Cycle de mobilité 2021-05**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 56 et 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI.15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, ainsi que l'ERRATA publié au Moniteur Belge du 06 février 2002 ;

Vu la circulaire GPI.15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 02 décembre 2021 décidant notamment de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2020-04, la vacance d'un emploi de Commissaire de police, membre du cadre officier, pour le Département Judiciaire et déterminant et fixant les modalités de sélection comme suit :

- L'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
- Avis et interview par la Commission de sélection locale pour officiers de la police locale ;
- De faire appel à une Commission de sélection locale pour officiers de la police locale et d'en déterminer la composition :
  - Président : Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » - ZP 5272
  - Assesseurs :
    3. Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de corps de la zone de police Brabant wallon Est – ZP 5276
      - Suppléant en cas d'absence : Monsieur Damien LAMBERT, Commissaire de police au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » - ZP 5272.
    4. Madame Pauline PETIT, Conseillère, Directrice du Département Personnel et Logistique, zone de police « Ardennes brabançonnnes » - ZP 5272
      - Suppléante en cas d'absence : Madame Franca HOUART, CALog niveau A, membre du Département appui – service juridique de la zone de police Brabant wallon Est – ZP 5276.
  - Secrétaire : Madame Charlotte MARICQ – Consultante – zone de police « Ardennes brabançonnnes » - ZP 5272
    - Suppléante : Madame Charlotte PIERRE – Assistante - zone de police « Ardennes brabançonnnes » - ZP 5272.

Considérant que la fonction de secrétaire est exercée sans voix délibérative ;

Vu le dossier « APPEL AUX CANDIDATURES - MOBILITE 2021-05 » émanant de la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale, notamment le numéro 12000 ;

Considérant que la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières de la Police Fédérale a transmis à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » le dossier de mobilité d'un candidat qui a postulé pour l'emploi de Commissaire de police ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article VI.II.33 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, le Conseil de police estime que la candidature reçue est recevable ;

Vu le procès-verbal établi au terme des épreuves de sélection organisées le 15 février 2022 en vue du recrutement d'un membre du cadre officier – Commissaire de police – pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant que la Commission de Sélection Locale pour officiers de la police locale a déclaré la candidate, Madame Gillet Sophie, APTE ;

Vu l'article 54 de la loi du 7 décembre 1998 (LPI) stipulant que :

*« En ce qui concerne les officiers au sein des services de recherche des corps de police locale, la nomination visée à l'alinéa 1er a lieu après avis motivé du procureur général près la cour d'appel. La nomination des autres Officiers au sein des corps de police locale est précédée de la communication au procureur général près la cour d'appel de la liste des candidats à l'emploi à pourvoir »,*

Considérant que la liste des candidats à l'emploi à pourvoir (un seul candidat) a été communiquée par courrier à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles par courrier recommandé en date du 07 février 2021 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

DE PROCEDER à un scrutin secret :

15 membres prennent part au scrutin.

Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK et Monsieur Moustapha NASSIRI, membres du Conseil de Police assistent le Président en qualité de scrutateurs.

#### **Désignation du candidat**

15 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 15 bulletins valables.

Madame Anne-Sophie Gillet obtient 15 voix favorables, 0 voix défavorable et 0 bulletin nul.

En conséquence, le Conseil de Police DECIDE :

**Article 1** : de faire sien le procès-verbal établi au terme des épreuves de sélection organisées le 15 février 2022 en vue du recrutement d'un membre du cadre officier – Commissaire de police – pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises ».

#### **Article 2 : Désignation du candidat**

En conséquence, de désigner en qualité de Commissaire de police, membre du cadre officier pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », Madame Anne Sophie GILLET.

**Article 3** : que l'entrée en service de Madame Anne Sophie GILLET est prévue, au plus tôt et sous réserve de l'accord de toutes les parties concernées et de la réussite de sa formation, au 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 4** : de notifier la présente délibération à Madame Anne Sophie GILLET.

**Article 5** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

### **20. Personnel – Nominations et recrutements effectués par le Collège de police – Information**

*Ce point est supprimé de l'ordre du jour du Conseil de police car aucun recrutement n'a été effectué par le Collège de police depuis la dernière séance.*

*Monsieur Docquier a le sentiment d'être simplement avaliseur de documents et de montants. Il y a des sommes importantes à avaliser et, en tant que conseiller de police, il n'y a pas beaucoup d'analyse ni de discussion. Il en va de même quand il s'agit des recrutements, l'avis est suivi. Il s'interroge donc sur le rôle réel du conseiller de police. Il souhaiterait que la dynamique soit modifiée afin que les conseillers aient un rôle plus actif. Le sentiment est que l'utilité est uniquement d'avaliser l'ordre du jour alors qu'il y a lieu de voter pour des sommes importantes. Il ne remet toutefois pas en doute la compétence du Collège de police ni la qualité du travail.*

*Le Président indique que c'est une des faiblesses de la démocratie car rien n'empêche les conseillers de police de pouvoir poser des questions préalablement. De nombreux membres sont disponibles pour répondre à ces dernières.*

*Il souligne également que le travail du Collège de police est fait en toute confiance et avec une excellente collaboration entre ce dernier et le Chef de corps.*

*Monsieur Decorte indique qu'il envisage d'organiser une réunion avec les conseillers de sa commune préalablement aux séances du Conseil de police afin d'avoir un débat.*

*Il souligne également que les conseillers de police approuvent le budget dans son entièreté et donc, qu'en cours d'année, il s'agit de réaliser concrètement ce budget.*

*Monsieur Cogels indique qu'il pourrait y avoir une ou deux thématiques spécifiques ou certains retours à chaque séance même si ce n'était pas repris dans un point particulier de l'ordre du jour. Il souligne, à titre d'exemple, le budget de la zone de police qui a suscité de nombreuses réflexions dans chaque commune et pour lequel il serait pertinent de les partager en séance.*

*Le Chef de corps revient sur le budget de la zone de police. Il a été convenu de préparer une projection pluriannuelle de ce dernier. Deux réunions de préparation ont déjà eu lieu avec le comptable spécial de la zone. L'objectif est de revenir en commission budgétaire avec un état de la situation afin de faire des choix quant à ce qu'on maintient ou non. On peut avoir une police de proximité dans chaque commune mais ça a un coût et le choix de ce coût appartient au Conseil de police. Il va falloir faire des choix. Le Chef de corps donne l'exemple d'un événement organisé sur plusieurs communes. Cela implique l'engagement de 10 policiers et donc un coût important. Il faudra choisir de maintenir ou non la présence de la zone lors de ces événements.*

*Le Chef de corps pourrait passer l'étape de la commission budgétaire, moyennant discussion préalable avec le Collège de police, afin d'amener directement le débat devant le Conseil de police.*

*Monsieur Decorte rappelle toutefois l'importance de mêler les échevins des finances des quatre communes à ces discussions.*

*En ce qui concerne les dossiers, le Chef de corps explique qu'il ne souhaite pas des débats sur des situations individuelles mais bien des débats plus stratégiques sur le fonctionnement de la zone de police. Un fonctionnement plus dynamique pourrait effectivement être mis en place. Le Chef de corps invite au débat.*

*Monsieur Goergen estime que c'est également la responsabilité de chacun de pouvoir mettre un point à l'ordre du jour, de poser des questions, etc. Il souligne toutefois la différence de fonctionnement entre les zones de police pluricommunales et les zones de police monocommunales. Dans ces dernières, il y a davantage de contrôle politique que dans une zone comme la nôtre.*

*Dans le cas de la zone de police, nous avons un côté hybride avec un bon équilibre qui fait que ça fonctionne bien mais rien n'empêche de poser des questions ou d'amener le débat sur certaines thématiques. Des sujets de discussion peuvent être proposés par tous.*

*Madame Mikolajczak souhaite ensuite intervenir et revient sur le débat relatif à l'installation d'une chaudière biomasse entre le hall omnisport et la zone de police.*

*Le Collège indique que ce débat a déjà été porté devant le Collège de police et qu'il a fait l'objet d'un refus en termes de budget et d'éléments techniques.*

*Il est proposé de pouvoir aborder à nouveau ce dossier lors d'une prochaine séance du Conseil de police. Toutefois, ce projet n'est actuellement pas possible au sein de la zone de police.*

### **Le Président lève la séance à 20h10**

Fait et clos en la séance date que dessus.

La secrétaire de zone,  
Pauline PETIT

Le Président,  
Léon WALRY